

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LA CASA »

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : La CASA (*La Consommation Avec Sens Accessible*).

Article 2 : Buts

Cette association s'inscrit dans la logique de l'économie sociale, solidaire, éthique et écologique. Elle a pour objet de favoriser pour toute personne ou tout foyer, sans conditions de ressources sociales, financières, intellectuelles ou culturelles, l'accès à une consommation responsable.

Découlant de cette philosophie, différentes actions pourront être mises en œuvre à plus ou moins court terme :

- mener des actions de sensibilisation et de réflexion tout public pour que chacun ait la liberté de donner du sens à sa consommation,
- pour tout foyer, mettre à disposition des moyens d'analyse des différents postes de dépenses,
- en privilégiant la proximité, identifier les initiatives, les réseaux, les producteurs, les fournisseurs et les prestataires qui s'engagent dans une consommation respectueuse, et les mettre en lien avec les consommateurs,
- en fonction des besoins repérés du territoire, créer des intermédiaires d'accès à tout type de produits ou services utiles au foyer : réseau don, occasion, réparation, recyclage, faire soi-même et groupements d'achat solidaires, etc.
- informer, conseiller, mettre en lien ou créer divers types d'aide au financement pour les dépenses du foyer (fonds solidaires, pots communs, tontine soins, etc).

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Saint-Omer. Il pourra être transféré au sein de la commune par décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Admission

L'association est ouverte à tous et toutes sans condition.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, compléter le bulletin d'adhésion de l'association et, si elle existe, s'acquitter de la cotisation. L'assemblée générale pourra décider de la mise en place ou non d'une cotisation et fixer son montant.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience de chacun.e de ses membres. L'association, dans ses statuts et sa pratique, exclut l'endoctrinement et garantit un esprit critique, d'ouverture et de réflexion personnelle.

UB m AB

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de l'adhésion,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves. Si le cas se présente, le conseil d'administration se réunit et délibère sur la gravité du motif. L'intéressé.e est invité.e par courrier à rencontrer le conseil d'administration pour faire valoir ses droits à la défense ; il.elle peut se faire assister par la personne de son choix. Suite à cette rencontre, le conseil d'administration délibère pour décider de la radiation ou non de l'intéressé.e.

Article 7 : L'assemblée générale ordinaire

Composition : L'assemblée générale comprend tout membre de l'association à jour de leur adhésion. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

Electeurs.trices : Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale peuvent voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal. Chaque membre a droit à une voix. Le vote par procuration est autorisé ; chaque membre présent ne pourra détenir que deux pouvoirs.

Modalités pratiques : L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. L'assemblée générale est convoquée par le.la président.e.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont invités par courrier ou courriel et l'ordre du jour est indiqué sur les invitations.

Si la situation l'exige, la convocation d'une assemblée générale peut être demandée par le conseil d'administration ou par un quart au moins des adhérent.e.s : le.la président.e doit alors organiser cette réunion. Si la convocation n'est pas envoyée dans les 15 jours suivants la demande des membres, ceux-ci peuvent convoquer eux-mêmes la réunion.

Rôle : Le.la président.e, assisté.e du conseil d'administration, préside l'assemblée générale en veillant au respect de l'ordre du jour et à la participation de toutes et tous.

Le rapport d'activité, le rapport moral et le rapport financier sont présentés à l'assemblée.

Le rapport d'activité présente les actions réalisées par l'association au cours de l'année écoulée.

Le rapport moral fait le lien entre les actions et l'objet de l'association, présente les évolutions, l'environnement dans lequel évolue l'association.

Le rapport financier dresse le bilan de l'année écoulée ; il est validé par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois après la clôture de l'exercice comptable.

L'assemblée générale se prononce sur ces 3 rapports.

L'assemblée générale discute des orientations à venir, des perspectives de l'association, et se prononce sur ces orientations et le budget correspondant.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhérent.e.s. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais ne peuvent être ni président.e, ni trésorier.ière.

L'assemblée générale se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités.

Fonctionnement : Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes de l'assemblée générale ont lieu à main levée sauf si un quart des membres demande un vote à bulletin secret.

16 AB
111

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents. Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées sur comptes-rendus.

Article 8 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 3 membres et au plus de 15 membres, élus par l'assemblée générale pour 1 an.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts, de suivre la situation financière de l'association et de gérer l'ensemble des affaires courantes.

Le conseil d'administration est également une instance de réflexion sur les futurs projets de l'association qu'il pourra proposer à l'assemblée générale.

Avant le début de l'exercice comptable, le conseil d'administration valide le budget prévisionnel qui sera ensuite soumis à approbation de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué, au moins une semaine avant, par son.s.a président.e par courrier ou courriel.

Si la situation l'exige, la convocation d'un conseil d'administration peut être demandée par un quart au moins de ses membres : le.la président.e doit alors organiser cette réunion. Si la convocation n'est pas envoyée dans les 7 jours suivants la demande des membres, ceux-ci peuvent convoquer eux-mêmes la réunion.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présent.es ou représenté.e.s. Les votes ont lieu à main levée sauf si un quart des membres demande un vote à bulletin secret.

Article 9 : Le bureau

Le conseil d'administration élit, parmi les membres de l'association :

- un.e président.e,
- un.e trésorier.ière,
- un.e secrétaire.

Chacun de ces postes pourra être partagé ; on parlera alors de co-président.e, co-trésorier.ière ou co-secrétaire. Le rôle de chaque membre du binôme sera alors précisé.

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration ; le bureau n'a donc aucun rôle collectif autre.

Le.la président.e : il.elle est le.la représentant.e légal.e de l'association et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il.elle participe à l'animation de l'association, coordonne les activités, dirige l'administration, préside l'assemblée générale.

Le.la trésorier.ière a pour mission de gérer les finances. Il.elle est garant de la tenue de la comptabilité (suivi des dépenses et recettes), encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il.elle doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

VO
M7 AB

Le/la secrétaire assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérent.e.s, archive les documents importants. Il/elle établit les comptes-rendus des réunions, tient le registre réglementaire pour modifications des statuts et changements de composition du conseil d'administration.

Article 10 : Les finances de l'association

Les ressources de l'association peuvent se composer :

- des cotisations,
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association (animations, ateliers, marges dégagées des groupements d'achat solidaires, etc),
- de subventions,
- de dons manuels,
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du conseil d'administration. C'est l'assemblée générale qui fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et une entreprise dirigée par un administrateur de l'association, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Cette charte doit être validée par l'assemblée générale.

Article 12 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le/la président.e, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Fait à Cléty, le 16/07/2021

Les présents :

La secrétaire
Adeline Boulant



La trésorière Antonin Nélémie



Le Président
Vincent Olivé



AB
NH 16